

STATUTS DE L'ASSOCIATION
Club Hippique de la Côte Basque

TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, DURÉE, SIÈGE, EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Constitution et forme juridique

Il a été fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **Club Hippique de la Côte Basque** »

par déclaration enregistrée en Sous-Préfecture de Bayonne le 09 mars 1956 sous le numéro 99 (Journal officiel du 31 mars 1956), ci-après « l'Association ».

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Équitation (FFE) sous le numéro n° 646000.

L'Association est affiliée au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports depuis le 26 novembre 1962 sous le n° SAG 18843.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet notamment :

- la pratique, l'enseignement, la promotion et le développement des activités équestres et des sports équestres ;
- la formation des cavaliers, des soigneurs et des moniteurs ;
- l'organisation de cours, stages, manifestations, compétitions et événements équestres, et, plus généralement, de tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale, notamment de la jeunesse ;
- la gestion d'équidés, d'installations, d'équipements et de matériels nécessaires à l'activité ;
- la communication et les actions de promotion en faveur de l'équitation ;
- la promotion du bien-être animal, de la sécurité, de l'écoresponsabilité et de la vie associative ;
- plus généralement, toute activité se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dans le respect du caractère non lucratif de l'Association.

Pour la réalisation de son objet, l'Association s'engage :

- à s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ;
- à s'interdire toute discrimination illégale ;
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables ;
- à se conformer aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle adhère ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Anglet (64600), Route du Petit Palais.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Conditions pour être membre de l'association

Est membre de l'association toute personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a adhéré à l'Association ;
- est à jour du paiement de sa cotisation pour l'année en cours ;
- a accepté les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 7 - Obligations des membres

Les membres de l'association s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement prises par les organes de l'Association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par écrit au président ;
- décès ;
- non-paiement de la cotisation ;
- radiation pour motif grave selon la procédure prévue à l'article 9 des présents statuts.

Article 9 - Procédure disciplinaire

La radiation d'un membre de l'association pour motif grave est prononcée par le comité directeur après respect d'une procédure contradictoire préalable.

Le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés, ainsi que de la sanction disciplinaire encourue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Il dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour présenter des observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

À l'issue de ce délai et au vu des éventuelles observations du membre concerné, le comité directeur délibère.

Sa décision est motivée et notifiée par écrit au membre concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement.

Constituent notamment des motifs graves de radiation, sans que cette liste soit limitative :

- le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou des décisions régulièrement prises par les organes de l'Association ;
- un comportement portant atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association, à son image ou à son bon fonctionnement ;
- tout acte de violence (physique ou morale), de menace, de harcèlement ou de discrimination à l'encontre d'un autre membre de l'Association, d'un salarié ou d'un intervenant de l'Association ;
- le non-respect des règles de sécurité, notamment lorsqu'il met en danger les personnes ou les équipés ;
- toute fraude, tentative de fraude ou manœuvre de nature à porter atteinte à la probité ou à la confiance au sein de l'Association.

La radiation ne donne lieu à aucun remboursement total ou partiel de la cotisation versée au titre de l'exercice en cours.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 10 - Composition et participation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'Association.

Les membres mineurs de l'Association peuvent assister à l'assemblée générale.

Ils ne disposent pas du droit de vote. Le droit de vote attaché à l'adhésion d'un membre mineur est exercé en son nom et pour son compte par son représentant légal.

Article 11 - Compétences

L'assemblée générale ordinaire :

- élit et révoque les membres du comité directeur ;
- approuve les rapports moral, financier et sportif ;

- approuve les comptes ;
- fixe les orientations générales.

Article 12 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social.

Elle est convoquée par le président par voie d'affichage ainsi que par courrier électronique (à l'adresse indiquée par le membre, sans qu'une erreur d'enregistrement de l'adresse par le membre ne puisse être imputable aux organes dirigeants) dans les locaux de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

La convocation est signée par le président.

Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le texte des délibérations soumises au vote est mis à disposition des membres au secrétariat de l'Association dans les huit (8) jours précédant la réunion.

Article 13 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est arrêté par le président.

Il est communiqué aux membres dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'inscription d'un point à l'ordre du jour peut intervenir :

- soit à la demande écrite d'un membre de l'association adressée au comité directeur, l'inscription étant alors soumise à l'approbation du comité directeur statuant à la majorité simple de ses membres en fonction ;
- soit à l'initiative du comité directeur, qui décide, à la majorité simple de ses membres en fonction, d'inscrire directement un point à l'ordre du jour et de le soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Déroulement

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité directeur désigné par celui-ci.

Le président ouvre et clôt les séances, dirige les débats et veille au respect de l'ordre du jour.

Le Président est assisté du Secrétaire, le cas échéant aidé par des scrutateurs désignés à cet effet par le Président, pour procéder à la vérification de la régularité des opérations de vote.

L'assemblée générale ordinaire délibère et statue sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal de la séance, signé par le président et le secrétaire, et conservé dans les registres de l'Association.

Article 15 - Quorum

En première convocation, l'assemblée générale ordinaire délibère valablement si dix pour cent (10 %) des membres de l'association sont présents ou représentés.

À défaut, l'assemblée générale ordinaire, régulièrement convoquée une seconde fois, délibère valablement sans condition de quorum, uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Article 16 - Votes et pouvoirs

Chaque membre de l'association dispose d'une voix.

Le droit de vote est réservé aux membres de l'association à jour du règlement de leur cotisation pour l'année en cours à la date de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre de l'association disposant du droit de vote au sens de l'alinéa précédent, muni d'un pouvoir écrit.

Le pouvoir doit indiquer le nom du mandant et du mandataire, être signé, et être remis au secrétariat de l'Association avant l'ouverture de la séance ou présenté lors de l'émargement.

Un membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à main levée.

Toutefois, le vote a lieu à bulletin secret :

- pour les votes portant sur des personnes ;
- ou lorsqu'un membre de l'association en fait la demande pour un motif légitime, appréciée par le président de séance.

Article 17 - Majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 18 - Opposabilité

Les décisions régulièrement prises sont opposables à l'ensemble des membres dès leur adoption.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 19 - Compétences

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- les décisions exceptionnelles engageant durablement l'Association ;
- les cas imposés par les présents statuts, notamment lorsque le nombre de membres du comité directeur devient inférieur à six (6).

Article 20 - Initiative et convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, par le comité directeur à la majorité simple ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

Les règles de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Ordre du jour

Les règles relatives à l'ordre du jour prévues à l'article 13 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 - Déroulement

Les règles relatives au déroulement prévues à l'article 14 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 - Quorum

Les règles de quorum prévues à l'article 15 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 24 – Majorité

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 25 – Votes, pouvoirs et opposabilité

Les règles relatives aux votes, pouvoirs et à l'opposabilité prévues aux articles 16 et 18 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V - COMITÉ DIRECTEUR

Article 26 - Rôle

Le comité directeur définit la politique générale de l'Association et exerce un contre-pouvoir effectif à l'action du président.

Il contrôle l'exécution des décisions et ne se substitue pas au président dans la gestion courante, sauf disposition contraire des présents statuts.

Article 27 - Composition

Le comité directeur est composé de neuf (9) membres du comité directeur, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association.

Ne peuvent être candidats que les membres de l'association justifiant d'une ancienneté minimale d'adhésion de six (6) mois et à jour du règlement de la cotisation de l'année en cours à la date de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à laquelle ils présentent leur candidature.

Les candidatures sont adressées par écrit au président de l'Association par courrier recommandé ou remise en main propre au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

La liste des candidats est affichée dans les locaux de l'Association au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à procéder à l'élection.

Article 28 - Durée des mandats

Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de trois (3) ans.

Le renouvellement des membres du Comité directeur intervient à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 29 - Fin des fonctions d'un membre du comité directeur

Les fonctions d'un membre du comité directeur prennent fin par :

- expiration normale du mandat ;

- démission notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre émargement ;
- perte de la qualité de membre de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 ;
- révocation selon la procédure prévue à l'article 30 des présents statuts ;
- décès.

Article 30 - Révocation d'un membre du comité directeur

La révocation d'un membre du comité directeur peut être prononcée par le comité directeur pour motif grave.

Constituent notamment des motifs de révocation :

- le non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou des décisions régulièrement prises par les organes de l'Association ;
- un manquement grave ou répété aux obligations liées au mandat ;
- un comportement portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'Association ;
- une situation d'incompatibilité ou de conflit d'intérêts telle que définie à l'article 32 ;
- l'absence injustifiée et répétée aux réunions du comité directeur.

Le comité directeur est convoqué à cet effet par le président ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité directeur.

La procédure de révocation respecte le principe du contradictoire. Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés au moins quinze (15) jours avant la réunion du comité directeur appelée à statuer. Il est mis en mesure de présenter des observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

La décision de révocation est prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres du comité directeur présents ou représentés, hors la présence et la participation au vote de l'intéressé.

La décision de révocation est définitive et prend effet immédiatement.

Article 31 - Vacance des sièges

En cas de fin anticipée des fonctions d'un membre du comité directeur, son siège est pourvu à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Le comité directeur peut fonctionner avec un effectif temporairement réduit.

Lorsque le nombre de membres du comité directeur devient inférieur à six (6), le président convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum d'un (1) mois pour pourvoir les sièges manquants.

Article 32 - Incompatibilités

La qualité de membre du comité directeur est incompatible avec toute fonction salariée au sein de l'Association.

Elle est également incompatible avec toute situation de conflit d'intérêts manifeste susceptible notamment de porter atteinte aux principes démocratiques essentiels à la vie associative et à l'intégrité morale et physique de chacun.

Tout membre du comité directeur se trouvant dans une situation d'incompatibilité est tenu de démissionner sans délai de son mandat.

À défaut de démission dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification écrite de l'incompatibilité par le président, le comité directeur constate la situation d'incompatibilité après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter, dans un délai de quinze (15) jours, des observations écrites et, s'il le souhaite, orales.

Le comité directeur prononce alors la cessation du mandat du membre concerné à la majorité simple de ses membres en fonction, hors la présence et la participation au vote de l'intéressé.

Article 33 – Périodicité des réunions, convocation et quorum

Le comité directeur se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que le président le juge opportun, ou encore à la demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée par courriel à l'adresse communiquée par écrit au président. Elle comprend, dans la mesure du possible, les points qui seront inscrits à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres, dont le président ou le vice-président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

À l'occasion de la réunion mensuelle, le chef d'écurie et le responsable pédagogique sont invités à la réunion le temps de présenter un point sur leur domaine respectif et de faire remonter les besoins correspondants au comité directeur.

Article 34 – Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les salariés de l'association peuvent être admis à assister, avec voix consultative, à tout ou partie des réunions du comité directeur.

Article 35 – Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont archivés au siège de l'association et communicables sur demande aux membres de l'association.

Article 36 – Attributions générales du Comité directeur

Le comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour définir les orientations stratégiques, budgétaires et structurelles de l'Association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale et au président.

Il adopte le règlement intérieur de l'Association.

Il contrôle la bonne exécution des décisions prises.

Tout membre du comité directeur reçoit communication, sur sa demande au président, de tout document concernant l'Association.

Les fonctions de membre du comité directeur sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 37 – Décisions soumises à l'approbation préalable du comité directeur

Le président ne peut engager valablement l'Association sans l'approbation préalable du comité directeur pour toute décision présentant un caractère stratégique, structurel, financier significatif ou engageant durablement l'Association.

Sont soumis à cette approbation préalable :

- tout engagement financier ponctuel supérieur à 5 000 € hors taxes ;
- tout engagement financier pluriannuel ;
- toute décision entraînant un dépassement du budget prévisionnel annuel supérieur à 10 % ;
- toute acquisition, cession, prise à bail, résiliation de bail ou modification substantielle d'un bail ;
- toute constitution de garantie, caution ou sûreté ;
- tout contrat d'une durée supérieure à un (1) an ou d'un montant supérieur à 5 000 € ;
- toute convention de partenariat, de sponsoring ou de mécénat ;
- l'embauche, la rupture ou la modification substantielle du contrat de travail d'un salarié ou du contrat de prestations de service d'un travailleur indépendant ;
- la désignation ou la révocation du chef d'écurie et du responsable pédagogique ;
- toute action en justice, transaction ou désistement, hors urgence.

L'approbation du comité directeur est donnée par délibération prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux statuts.

Article 38 – Procédure en cas d'urgence

En cas d'urgence avérée rendant impossible la réunion préalable du comité directeur, le président peut prendre une décision relevant de l'article 37.

Cette décision doit être motivée par l'urgence, exécutée à titre provisoire, et soumise à ratification par le comité directeur lors de sa plus prochaine réunion.

À défaut de ratification expresse, la décision est réputée non approuvée et le comité directeur statue sur les suites à donner, notamment en termes de poursuite, modification ou cessation des effets de la décision.

Article 39 – Droit de veto a posteriori du comité directeur

Le comité directeur dispose d'un droit de veto a posteriori sur toute décision prise par le président dans l'exercice de ses fonctions qu'il n'aurait pas approuvé préalablement.

Ce droit peut être exercé lorsque le comité directeur estime que la décision :

- excède les pouvoirs du président ;
- est contraire à l'intérêt de l'Association ;
- méconnaît les orientations budgétaires, stratégiques ou structurelles arrêtées par le comité directeur ou l'assemblée générale.

Le veto est exercé par délibération motivée du comité directeur, prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision de veto emporte, selon le cas :

- la suspension immédiate de la décision contestée,
- son annulation,
- ou sa modification, selon les modalités fixées par le comité directeur.

Le président est tenu de se conformer à la décision du comité directeur et de prendre sans délai toutes mesures nécessaires à son exécution.

Lorsque le veto porte sur une décision déjà partiellement exécutée, le comité directeur statue sur les conséquences à en tirer, notamment en matière de poursuite, de résiliation ou de régularisation.

TITRE VI – LE BUREAU

Article 40 – Composition du Bureau

Le bureau est composé au minimum de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le comité directeur peut décider de la création de fonctions complémentaires au sein du bureau, sans que celles-ci puissent remettre en cause la composition minimale prévue au présent article.

Article 41 – Élection des membres du Bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du comité directeur, par le comité directeur lui-même.

L'élection a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat au sein du comité directeur. Ils sont rééligibles.

Article 42 – Attributions du Bureau

Le bureau assiste le président dans l'exécution des décisions du comité directeur et dans la gestion courante de l'Association, sans disposer de pouvoir décisionnel autonome.

Il assiste le président dans l'administration de l'Association.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les fonctions respectives des membres du bureau sont précisées par le règlement intérieur, sans pouvoir créer de compétences ou de pouvoirs contraires aux présents Statuts.

Article 43 – Cessation anticipée des fonctions

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par :

- la perte de la qualité de membre du comité directeur conformément aux dispositions de l'article 29 des présents Statuts,
- la démission,
- le décès.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, le comité directeur pourvoit à son remplacement lors de la prochaine réunion.

Le membre ainsi désigné exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

Article 44 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions fixées par le comité directeur.

TITRE VII - PRÉSIDENCE

Article 45 – Élection du président

Le comité désigne le président parmi ses membres, pour la durée de leur mandat au sein du comité directeur.

L'élection a lieu dans le délai de quinze jours à l'issue du renouvellement du comité.

En cas de décès ou d'incapacité du Président, les membres du comité devront se réunir sous quinzaine à l'effet d'élire un nouveau dirigeant.

Cette réunion pourra être provoquée à la diligence d'un seul des membres du comité.

Article 46 – Fonctions du président

Le président est le représentant légal de l'Association.

À ce titre, il est seul compétent pour assurer la gestion courante de l'Association, dans le respect des décisions du comité directeur et des présents statuts.

Il procède à l'appel des cotisations et des charges auprès des membres.

Il procède aux formalités administratives requises par les lois et règlements.

Il prend toute mesure conservatoire des intérêts du CHCB. Il doit en référer à la plus proche réunion du comité directeur.

Il exécute les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Il est l'autorité hiérarchique des membres du personnel sur lesquels il dispose du pouvoir de contrôle et de direction, en exécution des contrats de travail et avenants approuvés par le comité.

Le président ne peut, sans l'accord du comité directeur, représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense, transiger, acquiescer et se désister de toute action ou instance.

Toutefois, le président peut, en cas d'urgence avérée (procédure en référé), représenter l'Association. Il en réfère sans délai aux membres du comité directeur.

Le président consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle de ses attributions à un membre du bureau.

Article 47 - Suppléance du président

En cas d'absence, d'empêchement temporaire, d'indisponibilité ou d'incapacité du président, pour quelque cause que ce soit, le vice-président exerce de plein droit, pendant la durée de cet empêchement, les missions et prérogatives attribuées au seul Président par les présents statuts, et notamment celles prévues aux articles 8, 12,13, 14, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 42 et 46.

Le vice-président est alors habilité à accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de ces missions, y compris la convocation et la présidence des réunions, ainsi que la signature des convocations et documents afférents.

Le président reprend l'exercice de ses missions dès la cessation de l'empêchement.

TITRE VIII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ORGANISATION DES PÔLES

Article 48 – Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur destiné à préciser les modalités de fonctionnement de l'Association, dans le respect des présents statuts.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par le comité directeur. Il s'impose à l'ensemble des membres de l'Association au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur précise notamment l'organisation interne, la répartition des missions opérationnelles et les modalités pratiques d'exercice des fonctions prévues par les statuts.

Il est affiché au Secrétariat/ Club House et sur le site internet de l'Association.

Article 49 – Pôles opérationnels

Afin d'assurer une organisation efficace des missions opérationnelles de l'Association, il est institué des pôles opérationnels, correspondant à des domaines d'intervention précis.

Les pôles opérationnels sont les suivants :

- Pôle exploitation et bien-être équin ;
- Pôle sécurité ;
- Pôle pédagogique ;
- Pôle ressources humaines ;
- Pôle communication ;

- Pôle compétitions ;
- Pôle événements (hors compétitions).

Le règlement intérieur définit de manière détaillée, pour chaque pôle, les missions, périmètres d'intervention et modalités pratiques de fonctionnement.

Article 50 – Désignation et gestion des pôles

Les pôles opérationnels sont placés sous la responsabilité d'un ou plusieurs membres du comité directeur, désignés par ce dernier.

L'attribution d'un ou plusieurs pôles à un ou plusieurs membres du comité directeur est décidée par vote du comité directeur, dans les conditions de majorité prévues par les statuts pour toute délibération soumise au comité directeur.

Un même membre du comité directeur peut être chargé de plusieurs pôles, et un même pôle peut être confié à plusieurs membres du comité directeur, agissant conjointement.

Les membres chargés d'un pôle exercent leurs missions à titre bénévole, sans pouvoir décisionnel propre ni pouvoir d'engagement de l'Association.

Article 51 – Rôle des membres en charge d'un pôle

Chaque membre du comité directeur en charge d'un pôle est responsable de la coordination opérationnelle des missions relevant de ce pôle.

À ce titre, il assure notamment :

- le suivi des actions relevant de son pôle ;
- la coordination avec les salariés, bénévoles ou intervenants concernés, dans le respect des compétences et autorités définies par les Statuts ;
- la remontée régulière au comité directeur des informations, besoins, difficultés et propositions relevant de son pôle.

Toute question présentant un caractère stratégique, financier, juridique ou engageant durablement l'Association est soumise à la décision du Comité directeur, conformément aux Statuts.

TITRE IX – PERSONNEL SALARIÉ ET FONCTIONS CLÉS

Article 52 – Personnel salarié

L'Association peut employer un ou plusieurs salariés pour assurer son fonctionnement et la réalisation de son objet.

Les salariés sont placés sous l'autorité du président dans le respect des décisions du comité directeur, de l'assemblée générale et des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Article 53 – Responsable pédagogique

~~L'Association~~ Le Comité directeur désigne un responsable pédagogique salarié, titulaire des qualifications requises par la réglementation en vigueur.

Le responsable pédagogique salarié est chargé :

- de l'organisation et de la mise en œuvre du projet pédagogique de l'Association ;
- de la coordination technique de l'enseignement ;
- du respect des règles et obligations liées à l'affiliation et aux règlements de la Fédération Française d'Équitation.

Il dispose d'une autorité technique sur les activités d'enseignement, dans le cadre défini par les statuts, le règlement intérieur et son contrat de travail.

Les missions détaillées et les modalités d'exercice de la fonction de responsable pédagogique sont précisées par le règlement intérieur.

Article 54 – Chef d'écurie

Le Comité directeur désigne un chef d'écurie salarié.

Le chef d'écurie salarié est chargé :

- de l'organisation et du suivi de l'exploitation de l'écurie ;
- de la gestion opérationnelle du bien-être des équidés ;
- de la coordination du personnel d'écurie ;
- de la mise en œuvre des règles de sécurité et de conformité applicables à l'exploitation.

Les missions détaillées et les modalités d'exercice de la fonction de chef d'écurie sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE X – TRANSPARENCE ET INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 55 – Principe de transparence

Le comité directeur exerce ses missions dans un principe de transparence à l'égard des adhérents de l'Association.

À ce titre, il rend compte de son action, de ses décisions et de la gestion de l'Association, dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 56 – Information périodique des adhérents

Le Comité directeur présente aux adhérents, au moins une fois par an, à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, un rapport moral, un rapport financier et un rapport sportif, rendant compte de l'activité, de la gestion et du fonctionnement de l'Association au titre de l'exercice écoulé.

Ces rapports retracent notamment :

- les actions menées au cours de l'exercice écoulé ;
- les orientations retenues ;
- les principaux travaux engagés ou à venir ;
- les décisions structurantes prises par le Comité directeur.

Les rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils peuvent être communiqués aux adhérents par tout moyen approprié.

Article 57 – Droit d'information des adhérents

Tout membre de l'association peut demander au comité directeur des informations relatives au fonctionnement et à l'activité de l'Association.

La demande est formulée par écrit et adressée au président.

Le comité directeur apporte une réponse écrite dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de la demande et le bon fonctionnement de l'Association.

Article 58 – Limites au droit d'information

Le droit d'information ne peut porter :

- sur des données couvertes par le secret bancaire, le secret professionnel ou la confidentialité contractuelle ;
- sur des éléments relatifs à la vie privée des personnes, et notamment des salariés ;
- sur des informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts légitimes de l'Association.

Dans ces cas, le comité directeur motive son refus ou limite sa réponse aux éléments communicables.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 59 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des cotisations ;
- les subventions, notamment de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 60 – Cotisations

Le montant des cotisations et les modalités de leur recouvrement sont fixés annuellement par le comité directeur.

Les cotisations sont appelées par le président et encaissées par le trésorier, qui en délivre quittance.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 – Carence de l'Association

En cas de carence de l'Association dans l'exécution de son objet, un mandataire judiciaire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

TITRE XIII – DISSOLUTION

Article 62 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

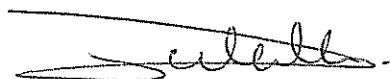
- disparition totale de l'objet défini par les présents statuts ;
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire d'un autre mode de gestion légalement constitué.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

La même assemblée générale définit les conditions de liquidation de l'Association.

Fait à Anglet, le ... 17/04/2026

Anais de Fonteville
Présidente



Patrice Gamier
Secrétaire

